CHIROPTERA NEUCHÂTEL - CCO

Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1

- ¹ Chiroptera Neuchâtel CCO est une association à but non lucratif placée sous l'égide du « Centre de coordination ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) » organe officiel pour l'étude et la protection des chauves-souris en Suisse romande et pour le canton de Berne.
- ² L'association est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210 ; ci-après CC).

Art. 2

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3

- ¹ Le siège de l'association est établi au MUZOO, Replat du Dahu 1, 2300 La Chaux-de-Fonds.
- ² L'association est de durée indéterminée.

Art. 4

L'association a pour but l'étude et la protection des chauves-souris sur l'ensemble du territoire du canton de Neuchâtel.

Art. 5

- ¹ L'association est représentée par le Comité.
- ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.
- ³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité.

Art. 6

- ¹ Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association.
- ² La responsabilité personnelle de ses membres est totalement exclue, sauf en cas de faute grave ou de malversation.

II. Membres

Art. 7

- ¹ Les personnes physique, les groupements de personnes, les personnes morales et les collectivités publiques qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.
- ² Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et des exclusions en cas de non-respect des statuts et en informe l'Assemblée générale.
- ³ Les membres s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement interne.

III. Organisation

Art. 8

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision.

Art. 9

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- ² Elle est composée des membres de l'association qui participent à l'assemblée.
- ³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité que celui-ci désigne. Si aucun membre du Comité n'est présent, une nouvelle Assemblée générale est convoquée.

Art.10

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) elle élit le président, les membres du comité ainsi que l'organe de révision composé de deux vérifiacteurs des comptes;
- b) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du comité et de l'organe de révision;
- c) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- d) elle se prononce sur la décharge du Comité;
- e) elle fixe le montant des cotisations;
- f) elle prend les décisions que lui attribuent la loi et les présents statuts;
- g) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- h) elle révise les statuts;
- i) elle décide la dissolution de l'association.

Art.11

- ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le comité. Un cinquième des membres, peut demander la convocation d'une assemblée générale, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.
- ² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.
- ³ La convocation est adressée par écrit à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de la réunion.
- ⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le comité.

Art. 12

- ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.
- ² Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées valablement par les membres présents.
- ³ S'il y a égalité dans un vote décisionnel, le président départage.

Art. 13

- ¹ Dans des circonstances particulières, au lieu d'une Assemblée générale avec la présence physique des personnes concernées, le comité peut tenir :
 - a) une Assemblée générale virtuelle avec des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par des moyens électroniques. La discussion peut également avoir lieu avant l'assemblée virtuelle, par exemple par courrier électronique, ou
 - b) un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique, par exemple par courriel.
- ² Dans un tel cas, les délais et les procédures de vote et d'élection s'appliquent conformément aux art. 11 et 12. Les membres présents correspondent alors aux membres participant à la visio-conférence ou ayant répondu au vote écrit ou électronique.

Art. 14

- ¹ Un procès-verbal écrit de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.
- ² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.
- ³ Il est signé par le président et par son auteur, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Art. 15

- ¹ Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale, dont un membre est le correspondant régional du CCO et un autre le président.
- ² Les membres du Comité sont nommés pour deux ans et sont immédiatement rééligibles. S'il y a lieu, le Comité est complété à la prochaine Assemblée générale pour le reste de la période.
- ³ Sous réserve de l'article 10, lettre a, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un trésorier, les deux fonctions pouvant être cumulées, et un correspondant régional.

Art. 16

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, les attributions du Comité sont les suivantes :

- il s'occupe de toutes questions relevant des buts de l'association;
- il administre l'association;
- il gère les fonds de l'association;
- il fait des propositions quant à l'emploi de ces fonds;
- il la représente à l'égard des tiers;
- à chaque Assemblée générale, il présente un rapport annuel et un rapport des comptes

Art. 17

Les attributions du correspondant régional sont les suivantes:

- il représente l'association auprès de la centrale du CCO;
- il représente l'association auprès du canton;

Art. 18

- ¹ Le Comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux membres.
- ²Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ³ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de s'excuser.

Art. 19

- ¹ Le Comité agit de manière collégiale.
- ² Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées valablement par les membres présents. Un minimum de 3 membres doivent être présents.
- ³ S'il y a égalité dans un vote décisionnel, le président départage.
- ⁴ Un procès-verbal est tenu qui contient, au moins, toutes les décisions prises.

Art. 20

- ¹ L'Assemblée générale élit l'Organe de révision, à savoir deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant.
- ² Les membres de l'organe de révision doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, être indépendants du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir leur domicile en Suisse.
- ³ Ils sont élus pour deux ans, leur mandat se terminant à la fin de l'Assemblée générale; ils sont rééligibles.
- ⁴ Ils sont tenus au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

Art. 21

- ¹ L'Organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel.
- ² Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de révision toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.
- ³ L'Organe de révision présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

I. FINANCES

Art. 22

Les ressources de l'association proviennent notamment:

- a) de subventions;
- b) des cotisations de ses membres;
- c) de dons et legs;
- d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 23

Les ressources de l'association sont employées uniquement pour mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale ou du Comité prises dans le respect des buts de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Art. 24

- ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
- ² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes comptables reconnus.
- ³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

II. Dispositions diverses

Art. 25

- ¹ La Société ne peut être dissoute, ou les Statuts modifiés qu'à la majorité des 3/4 des membres présents dans une Assemblée générale convoquée dans ce but.
- ² En cas de dissolution de l'association, l'excédent de liquidation sera remis à la collectivité publique ou à une institution ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

III. Dispositions finales

Art. 26

Les présents statuts annulent et remplacent ceux de Chiroptera Neuchâtel - CCO du 23 février 2018.

Art. 27

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Neuchâtel, le 18 mai 2022.

La présidente du jour :

Interville

La secrétaire du jour :

5